



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**N° chrono : UDTB-ND/SPR/FN/FC 2020 – 1012C**

**Date de signature : 12 octobre 2020**

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RAPPORT DE LA VISITE d'INSPECTION DU 16 JUILLET 2020  
Société FAURECIA Systèmes d'Échappement à BAVANS (25)**

**N° S3IC : 0059-00067**

**Commune(s): BAVANS**

<b>Visite:</b>					<b>Régime:</b>	
<b>Priorité</b>		<b>Attributs S3IC : /</b>				

**Liste des installations inspectées : /**

**Référentiel de l'inspection:**

- Arrêté préfectoral n° 3976 du 2 août 2001 modifié
- Arrêté préfectoral n° 2015050-0001 du 19 février 2015
- Arrêté préfectoral (« sécheresse ») n° 25-2018-08-31-004 du 31/08/2018
- Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Personne(s) rencontrée(s):**

Le responsable HSE du site

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des Installations Classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

## Généralités sur l'activité de l'établissement / du groupe FAURECIA

FAURECIA fait partie du « Top 10 » des fournisseurs de technologies automobiles.

37 centres R et D au niveau mondial.

Plusieurs divisions : échappement, sièges, technologies intérieures (notamment les interfaces tactiles) et « intérieurs » de véhicules. FLEX'N'GATE a racheté l'activité « groupes motopropulseurs ».

Relativement au « Business Group » « Clean mobility », quelques-uns des grands axes de travail sont listés ci-après :

- allègement des lignes d'échappement (pour réduire les émissions),
- développement de l'hybride,
- développement des énergies : électrique (souhait de développer les batteries électriques par eux-mêmes, même si BOSCH est très installé dans ce secteur) et H<sub>2</sub>.

Le numéro 2 du groupe FAURECIA est en charge du business group « Clean Mobility », ce qui est un signe de l'importance accordée à cette branche d'activité et de recherche.

Le site de BAVANS fait de la « R et D », avec une partie « tests » et développe de nouveaux produits (notamment les réservoirs à H<sub>2</sub>, dossier en cours d'instruction ; Bureau VERITAS réalise l'étude d'impacts et l'étude des dangers).

Il y a eu, par ailleurs, un projet de réservoir d'ammoniac [NDLR : qui a donné lieu à l'APC en date de 2015] mais cela n'a pas abouti (captation des NOx sur les moteurs diesel, en remplacement de l'« Ad Blue »).

Volonté de FAURECIA : fabriquer les réservoirs à H<sub>2</sub> et pouvoir les tester (éprouvés à 1 800 bars, utilisés dans les véhicules autour de 700 bars). Les tests de tenue à la pression seront réalisés à 95 % N<sub>2</sub> et 5 % H<sub>2</sub> (ce qui permet d'éviter de dépasser certains seuils ICPE, sans pour autant affecter la représentativité des tests réalisés) ; les tests d'éclatement sont réalisés à l'eau.

Différents projets en cours dont la mise en place d'une technologie de chauffage par micro-ondes pour les filtres à particules (FAP)(afin d'aller vers une chauffe quasi-instantanée, et de diminuer les problématiques d'émissions accrues en période de chauffe du moteur / démarrage)(norme « Euro 7 »).

Sur BAVANS :

- 1 000 personnes (consultants, stagiaires, salariés, etc.)(800 salariés FAURECIA). Tendance à la diminution de l'effectif, contexte socialement difficile. 80 % travaillent dans des bureaux (développement, innovation, etc.). Les autres 20 % se répartissent en laboratoire d'analyses matériaux (métaux, alliages). Après les tests en endurance des lignes d'échappement, les matériaux sont testés sur place (par rapport aux cahiers des charges des clients) pour voir si la résistance à la corrosion est OK, etc. ; des tests sont également réalisés sur le bruit, les soudures et la mesure de la pollution (mesure des émissions d'un « couple » moteur / ligne d'échappement comportant des dispositifs de dépollution : FAP, catalyseur, injection d'urée, etc.) ;
- une partie « nouvelles technologies » : « digitalisation du cockpit » et tout ce qui tourne autour du « 0 émission » ;
- un dernier bâtiment (400 m<sup>2</sup>)(le « Clean Mobility Lab ») qui est dédié au développement des « nouveaux talents » : accueil d'universitaires, de jeunes ingénieurs, pour le développement des idées, des innovations ;
- un petit atelier de maquettage pour concevoir des prototypes en échappement ;

- un ensemble d'utilités : TAR (évacuation des calories des génératrices qui alimentent les bancs moteur), station de carburant (capacité totale de 50 000 litres de carburant), 3 transformateurs électriques, 4 chaudières (non raccordées) servant uniquement au chauffage des bâtiments.

Objectif « Zéro émission en 2030 » (objectif - 40 % de consommation sur le site) : un référent énergie a été nommé (cohérent avec la double démarche 14001 et 50001), qui rend compte au correspondant HSE.

Le poste « consommation de carburants » est « non maîtrisé » mais l'exploitant va de plus en plus vers des tests au gaz naturel (le banc GN reproduit le débit d'échappement et la température de gaz en sortie d'un moteur sur banc moteur : cela permet de tester la résistance de la ligne d'échappement à la fatigue / corrosion ; on ne peut, en revanche, pas tester le bruit - car on n'a pas les « harmoniques moteur » - ni bien sûr la dépollution de la ligne d'échappement). 2 des paramètres à tester sur 4 peuvent donc être testés par les bancs à GN au lieu des bancs moteur (il y a également un banc électrique), ce qui permet de diminuer les émissions polluantes.

L'activité de fabrication des réservoirs à H<sub>2</sub> recouvre la réception de l'enveloppe plastique (le « liner », jusqu'à 60 cm de diamètre et 2 m de long). On enroule autour de ce liner plusieurs kilomètres de fibre de carbone / résine très fine (avec entrecroisement de chaque couche), ce qui confère la résistance mécanique puis de la fibre de verre qui confère à l'extérieur du réservoir une certaine résistance aux chocs.

### **Récolelement des suites données à certains constats réalisés lors de la précédente inspection**

*NB : le récolelement ci-après n'est pas réalisé sur l'intégralité des constats, dans la mesure où ces derniers n'étaient que des observations (sans non-conformité).*

L'exploitant archive les rapports d'inspection, le rapport de 2014 n'est pas disponible d'emblée sur site.

*Observation en 2014 :*

*« Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées le plan des réseaux afin que celle-ci dispose d'un plan à jour dans le dossier relatif à l'établissement et de le compléter conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de 2001, notamment par la mention des séparateurs hydrocarbures manquants ».*

#### **Constats le 16/07/2020 :**

Tout est désormais informatisé. Ce sont les services généraux qui ont les accès numériques aux plans.

Différentes « couches de données » ont été générées, qui permettent de voir tous les réseaux (gaz, électricité, eau, évacuations, etc.), ou toute combinaison de réseaux. Il est en effet apparu que l'ancienne manière de faire les plans (papier) était inadaptée aux besoins.

**Il est demandé à l'exploitant d'éditer le plan le plus à jour comprenant les données citées dans le rapport de 2014 et de l'adresser à l'Inspection des Installations Classées.**

*Statut : constat soldé (dès lors que le plan aura été communiqué).*

*Observation en 2014 :*

*« Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées :*

- *la convention de déversement, une fois celle-ci révisée ;*
- *annuellement, les résultats de son autosurveillance au regard des valeurs limites fixées par l'autorisation de déversement en vigueur et de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998. Les résultats de la surveillance exercée en 2013 sont demandés sous un délai de 1 mois ».*

### **Constats le 16/07/2020 :**

La convention de déversement a été refaite avec PMA (NB : elle concerne uniquement les eaux usées ainsi que le rejet de la TAR. Le site ne générant aucune eau de procédé).

La convention, en date de 2017, est visualisée en séance (référence : « arrêté 2017-097 », en date du 10 août 2017). Elle porte sur un débit maxi de 7 m<sup>3</sup>/jour et les paramètres réglementés sont : DCO, DBO<sub>5</sub>, P, MES, NGL.

**Il est demandé à l'exploitant d'adresser la convention à l'Inspection des Installations Classées.**

Statut : constat soldé (dès lors que la convention aura été communiquée).

### *Observation en 2014 :*

*« Il est demandé à l'exploitant de mettre en évidence sur le plan des réseaux complété devant être transmis à l'Inspection des Installations Classées (cf. demande ci-dessus) les différents séparateurs hydrocarbures existants sur le site, notamment ceux mentionnés le jour de la visite : en sortie de bassin de rétention, et en sortie parking.*

*Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan mentionnant la localisation des points de rejet dans le Doubs. »*

### **Constats le 16/07/2020 :**

C'est l'une des couches de données évoquées au sujet du plan des réseaux (cf. ci-avant).

Statut : constat soldé

### *Observation en 2014 :*

*« Il est demandé à l'exploitant de justifier du volume du bassin (NDLR : « de rétention des eaux d'extinction ») ».*

### **Constats le 16/07/2020 :**

Le bassin a un volume de 1 600 m<sup>3</sup> (le calcul a été fait par Bureau Veritas, avec pour hypothèses une surface collectée égale à 10 ha, avec une hauteur de pluie de 16 mm).

Statut : constat soldé

### *Demande d'actions corrective en 2014 :*

*« Il est demandé à l'exploitant de justifier de la filière de traitement du déchet « catalyseur ». De manière générale, l'exploitant doit apporter une vigilance renforcée sur le remplissage de GEREP pour ce qui concerne les déchets. »*

### **Constats le 16/07/2020 :**

L'exploitant gère l'ensemble de ses flux / traitements de déchets par le biais d'un logiciel (« Tennaxia »), avec traçabilité totale sur les BSD, les dates d'enlèvements, les transporteurs, les prestataires de traitement, etc.

Le logiciel permet également de générer un tableau de bord pour suivre l'activité (qui permet de grandement faciliter la déclaration GEREP, notamment).

Le logiciel donne également le nombre de BSD en retard, le nombre de BSD attendus sous X jours, etc.

Le prestataire propose également une veille réglementaire générale (le logiciel est conçu par une équipe qui comprend beaucoup de juristes, qui proposent une prestation d'analyse du JO pour le « décliner » précisément sur un site donné. Le coût est important : de l'ordre de 8 à 10 k€ / an, mais le rapport qualité / prix est jugé bon), avec une analyse de l'ensemble des textes applicables, modifiés, etc.

Le logiciel présente l'ensemble des exigences pour lesquelles l'établissement est conforme ou non conforme. Certaines non-conformités sont visualisées en séance. L'ergonomie du logiciel paraît intéressante.

**Statut : constat soldé**

*Observation en 2014 :*

*« Il est demandé à l'exploitant de justifier du bon dimensionnement de la rétention de l'aire de déchargement et de la compatibilité du matériau de la cuve avec le produit [NDLR : Acide sulfurique] collecté. »*

**Constats le 16/07/2020 :**

Observation non récolée.

*Observation en 2014 :*

*« Il est demandé à l'exploitant de proposer à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 1 mois un programme de surveillance des rejets atmosphériques des bancs d'essais moteurs et une surveillance du bon fonctionnement de la tour de lavage quant à l'abattement des émissions. »*

**Constats le 16/07/2020 :**

En fait, les gaz d'échappement sont traités par la ligne d'échappement (qui comprend *a minima* : catalyseur + FAP), il n'y a donc pas d'autre traitement « aval » des rejets. Il convient de souligner que les émissions correspondent à celles de moteurs par définition comparables à ceux qui équipent les dizaines de millions de véhicules du parc automobile (sauf si les tests sont réalisés au moyen d'un banc à GN ou du banc électrique, auquel cas les émissions sont encore plus faibles, voire nulles).

Aujourd'hui, les mesures des rejets atmosphériques sont réalisées annuellement par BV mais il y a toujours dépassement sur certains paramètres / polluants. L'exploitant est en difficulté sur ce point.

A ce jour, chaque campagne d'analyses implique 3 jours d'acquisition de mesures (sur un banc moteur gasoil et un banc moteur essence) ; le coût de l'opération est compris entre 8 et 10 k€, avec systématiquement une conclusion « non conforme ». Comment faire pour revenir à une bonne situation ?

Il y a 17 bancs moteur, il n'est - selon l'exploitant - pas possible de tous les raccorder car ils sont trop éloignés les uns des autres.

Le rapport d'analyses de 2019 (pour le conduit « Diesel ») est rapidement balayé en séance. Les non-conformités portent sur :

- la vitesse d'éjection des gaz (3,56 m / s pour une valeur minimale à 5) ;
- sur les flux de NO<sub>x</sub> (mesure à 0,0485 kg / h pour une VLE à 0,0007) ;
- sur les concentrations de NO<sub>x</sub> (mesure à 818 mg / Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub> pour une VLE à 190) et poussières (mesure à 84,7 mg / Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub>, pour une VLE à 5).

**NB** : il est difficile de comparer des exigences au titre ICPE et les exigences « EURO5, EURO6, etc. » (en matière de normes anti-pollution des véhicules)(ces dernières étant généralement exprimées en masse de polluant / km parcouru en conditions standardisées). On peut cependant avancer les éléments de comparaison suivants pour les NOx :

- la norme Euro 6b concerne les véhicules mis en service entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 31 août 2018. Pour les véhicules diesel, cette norme Euro 6b impose pour les NOx : 80 mg / km (contre 180 mg / km (Euro 5)) ;
- la norme en flux imposée dans l'APC de 2015 (0,0007 kg / heure) correspond à 0,7 g / heure soit 700 mg / heure, c'est-à-dire un flux correspondant aux émissions d'un véhicule de tourisme conforme à la norme EURO6 qui parcourrait 11,6 km en 1 heure... on comprend qu'il soit impossible de respecter une telle norme sur un banc d'essai de moteur (\*) / ligne d'échappement.

\* : *l'Inspecteur souligne que par ailleurs, stricto sensu, l'activité de FAURECIA BAVANS ne consiste pas à tester les moteurs. Elle consiste à tester principalement le comportement des lignes d'échappement ainsi que (dans une moindre mesure) les performances en matière de (dé)pollution, du couple moteur / ligne d'échappement.*

Les dispositifs d'aspiration en place au niveau des bancs d'essai (qui sont des cabines fermées, monitorées, etc.) ont pour objectif essentiel d'assurer l'évacuation vers l'extérieur des gaz d'échappement en vue d'éviter l'apparition d'atmosphères explosibles ou toxiques dans les enceintes correspondant aux bancs d'essai (à l'instar de ce qui est pratiqué dans les centres de contrôle technique de véhicules où les gaz d'échappement sont collectés et évacués à l'extérieur, généralement en toiture). Les émissions atmosphériques correspondent à celles de moteurs équivalents équipant des millions de véhicules en circulation sur le territoire national. Le nombre de moteurs susceptibles d'être testés simultanément (17 bancs d'essai) et les caractéristiques de puissance de ces derniers, font que les émissions cumulées sont comparables à celles constatées sur un circuit de course sur lequel tourneraient quelques véhicules en moyenne.

**Les prescriptions imposées par l'article 7 de l'APC n° 2015050-0001 du 19/02/2015 paraissent inadaptées.**

**NB** : seul l'article 18 de l'AM du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910, 2931 ou 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018) est opposable aux bancs d'essai de moteurs.

Cet article dispose que :

« Ateliers d'essais.

I. Les ateliers d'essais des moteurs et turbines à combustion ainsi que les installations destinées à la recherche, l'expérimentation ou la mise au point desdits équipements, soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2931, sont soumis aux seules dispositions du présent article.

II. La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs ou turbines. L'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite pour le SO<sub>2</sub> dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils.

III. L'arrêté préfectoral renforce les dispositions minimales prévues aux alinéas précédents concernant la limitation des émissions de polluants et la surveillance des rejets et de la qualité de l'air au voisinage des installations, notamment en fonction des conditions de fonctionnement des appareils et de l'importance des flux de polluants rejétés, et en se basant sur les dispositions prévues dans les autres articles du présent arrêté. »

**L'exploitant, embarrassé dans une situation où il constate des non-conformités récurrentes en ayant l'impression que les prescriptions qui lui sont imposées sont inadaptées, demande à pouvoir clore ce sujet cette année.** Il indique que l'AP ne prévoit pas le régime auquel les moteurs doivent tourner.

**Statut : prescription manifestement inadaptée.** L'Inspection des Installations Classées va évaluer sur la question des émissions atmosphériques et de leur surveillance, quelle évolution des prescriptions pourrait être envisagée.

Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) important devant néanmoins être pris pour acter le projet « hydrogène », le point relatif aux émissions atmosphériques sera vraisemblablement intégré dans l'APC en question (moyen terme).

#### *Observation en 2014 :*

*« Il convient de faire un bilan complet des systèmes de détections au droit de l'ensemble des bancs d'essais et de fournir à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois le bilan effectué. »*

#### **Constats le 16/07/2020 :**

Siemens réalise les installations de détection gaz et incendie.

Le site est équipé de 2 « centrales incendie » : 1 dans la loge du gardien (centrale de report) sachant que le gardien est présent 24 h / 24, et l'autre dans le bâtiment principal.

Les bancs d'essai anciens sont équipés de détection gaz, mais pas de détection incendie (mais un dispositif de sprinklage est présent sur tout le bâtiment d'essai ; le groupe moto-pompe diesel est testé chaque semaine, et une maintenance est assurée tous les ans).

Au niveau des bancs à rouleaux (utilisés pour les mesures de pollution) : mesure dans l'air ambiant du NH<sub>3</sub>, H<sub>2</sub>, CO, dans la cellule de test (détection, alarme sonore dans le bâtiment principal / dans la loge du gardien).

Les détecteurs d'incendie sont à double technologie de détection : « hausse importante et rapide de température » / « détection fumées ».

Certains bancs sont équipés en détection de flamme : là aussi avec une double technologie (UV et IR). A terme, après rénovation, l'ensemble des bancs seront équipés de détection de flamme.

**Statut** : les éléments de réponse apportés sont probants. Le bilan complet demandé doit cependant être fourni (référence du banc, nature (moteur, GN, électrique), dispositifs de détection / technologies, dispositifs d'extinction).

#### *Demande d'actions correctives :*

*« Les vannes de fermeture manuelle des canalisations de carburant doivent être rendues aisément accessibles. »*

#### **Constats le 16/07/2020 :**

Point non récolté.

#### **Synthèse :**

Le site est très bien tenu, le suivi environnemental est rigoureux. Le site est certifié ISO 14001 et ISO 50001 (management de l'énergie).

#### **Propositions de suites :**

- Sans suite.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<b>Signé</b> L'Inspecteur de l'Environnement	<b>Signé</b> L'Inspecteur de l'Environnement	<b>Signé</b> Le Chef de l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

## ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

**Personnes rencontrées / fonctions : responsable HSE du site.**

<b>Arrêté préfectoral n° 3976 du 2 août 2001 modifié</b>			
<b>Article</b>	<b>Prescription contrôlée</b>	<b>Constats</b>	<b>Commentaire</b>
<b>GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES EFFLUENTS INDUSTRIELS</b>			
13.3 Les eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, avant d'être rejetées dans le Doubs.</p> <p>Une étude technico-économique, en vue d'améliorer les dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures associés à un bassin de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux incendie du site, sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Dans l'attente des résultats de cette étude, des systèmes d'obturateurs doivent permettre le confinement des eaux éventuellement polluées.</p>	<b>Observation</b>	<p>Tous les points de rejet ont été identifiés par l'exploitant : tout part vers le bassin de confinement.</p> <p>Par défaut dans l'organisation actuelle, le bassin de confinement est fermé. Protocole en période humide : on va vers le bassin et on le vide à 200 litres / seconde (consigne sur vanne guillotine, il se vide en une matinée), de manière à ne pas engorger le Doubs (loi sur l'eau).</p> <p>À terme, toutes les mesures seront ramenées dans la loge du gardien (présent H24), et il y aura by-pass (qui sera mis en service prochainement) par défaut : le gardien aura un bouton pour déclencher la fermeture du bassin en cas d'incendie ou de fuite de produit polluant (risque présent essentiellement lors des phases de dépôtage de produits chimiques ou de carburants).</p> <p><b>L'exploitant doit préciser le délai de mise en place de ce by-pass ainsi que la nature exacte des consignes qui seront données à partir de cette mise en place.</b></p>
13.5 Effluents industriels	<p>Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.</p> <p>Les effluents industriels, telles que les eaux de lavage des véhicules ou les eaux usées susceptibles d'être polluées (eaux de lavage des ateliers), sont collectés et éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>Le site ne génère pas d'eaux industrielles à l'exception des eaux de purge de déconcentration de la TAR (qui sont évacuées vers la STEP sous couvert d'une convention de raccordement).</p>

PRÉLÈVEMENTS D'EAU			
Art. 12 « prélevements d'eau – généralités et consommation »	[...]  <i>Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle maximale de 12 000 m<sup>3</sup>.</i>  [...]	Absence d'observation	Un point est fait avec l'exploitant sur l'ensemble des actions déjà mises en place et celles encore envisagées, en vue de réduire sa consommation d'eau.
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• La TAR consomme pas loin de 40 % du total de la consommation du site (évaporation seule). Des réglages ont été réalisés très récemment sur la TAR (ventilateurs, etc.), suite à l'intervention d'un stagiaire qualifié sur ce sujet. Une baisse conséquente de la consommation d'eau a pu être ainsi obtenue : environ - 100 m<sup>3</sup> / mois sur le circuit primaire.</li> <li>• Les opérations de maintenance et nettoyage des TAR sont réalisées avec de l'eau récupérée. L'opération n'est plus réalisée, comme c'était toujours le cas, la semaine du 15 août (la « semaine 33 »). La maintenance a été déplacée vers le mois de mai, mais il s'avère que c'est déjà trop tard (il y a régulièrement déjà des épisodes de sécheresse au mois de mai), il faudrait le faire en période de Noël / nouvel An. L'exploitant va donc déplacer les opérations de maintenance de la TAR vers la période hivernale : à noter que ceci ne conduit pas à une diminution de la consommation annuelle d'eau, mais que cela diminue le prélevement <i>pendant la période hydrologique critique</i>, ce qui reste largement pertinent.</li> <li>• La réserve incendie de 600 m<sup>3</sup> est alimentée par les eaux pluviales. Elle est située sous un parking dans des cuves fermées, ce qui permet de supprimer l'effet d'évaporation. Le réassort de la réserve (en cas de recours à cette dernière), est assuré - logiquement, puisqu'il s'agit de la reconstituer très rapidement - par de l'eau de ville.</li> <li>• Une importante opération de recherches des fuites d'eau du site a été entreprise. Une fuite de l'ordre de 6 à 10 m<sup>3</sup> / mois a été détectée, et réparée. Aujourd'hui, l'exploitant affirme qu'il y a « 0 fuite sur l'ensemble du site ».</li> <li>• Un plan de comptage d'eau a été mis en place, notamment au restaurant d'entreprise.</li> <li>• A l'occasion des tests sous pression d'eau des réservoirs de H<sub>2</sub>: lorsque le réservoir éclate, l'eau est récupérée, filtrée, pour refaire un autre test.</li> </ul>

## PRÉLÈVEMENTS D'EAU

- Un ensemble d'autres actions ont été mises en place : robinets à détection automatique dans le nouvel open space, etc.
- L'exploitant fait partie d'un réseau d'entreprises piloté par la CCI avec réunion trimestrielle sur des problématiques environnementales notamment (avec un accompagnement AFNOR).

Il y a encore un ensemble de pistes qui sont explorées (utilisation d'eau de pluie pour la TAR, remplacement des robinets par des brumisateurs (mais il faut alors adoucir l'eau en amont, sinon le calcaire bouche les orifices de brumisation...), toilettes alimentées à l'eau de pluie, le ménage à l'eau de pluie, mise en place d'un osmoseur au lieu de la purge de déconcentration de l'eau de la TAR, etc.). Le tableau présentant ces différentes options, leur coût, leurs avantages / inconvénients prévisibles, les économies pouvant être réalisées, etc., est présenté et commenté en séance : l'exploitant s'est très fortement approprié cette démarche.

**Arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015**

<b>Article</b>	<b>Prescription contrôlée</b>	<b>Constats</b>	<b>Commentaire</b>
<b>SÉCURITÉ INCENDIE</b>			
Art. 17.7 Moyens de secours contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>➢ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;</li> <li>➢ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure en fonctionnement simultané pendant une durée d'eau au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. A cet effet, 2 airs d'aspiration d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> seront créées.</li> </ul> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p> <p>Les ressources en eau disponibles sur le site devront être de 600 m<sup>3</sup> permettant la fourniture d'un débit d'extinction de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Absence d'observation	<p>Article partiellement contrôlé.</p> <p>La réserve d'eau incendie sous le nouveau parking est de 600 m<sup>3</sup> (3 cuves, avec surpresseur, car pas suffisamment de pression d'eau, le site étant en bout de réseau d'eau de ville).</p>

**Arrêté préfectoral (« sécheresse ») n° 25-2018-08-31-004 du 31 août 2018**

<p><b>Art. 2 « adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse »</b></p>	<p>D'après l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-31-004 du 31 août 2018, les mesures visant à la réduction des prélevements et de la consommation d'eau suivent les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont déposées les observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ seuil d'étiage ;</li> <li>▪ seuil d'alerte ;</li> <li>▪ seuil d'alerte sévère ;</li> <li>▪ seuil de crise ;</li> </ul> <p>À l'issue des l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral surréal (ou tout autre venant le modifier) délivrant par la voie des mesures conformes à l'initiative prévisoire des usages de l'eau et de surveillance.</p>	<p><b>Absence d'observation</b></p>	<p>Si un AP de restriction des usages de l'eau est pris : il est difficile pour l'exploitant, d'en faire encore plus (l'an dernier, des travaux de nettoyage des façades ont été annulés). « Si on doit réduire encore plus, cela signifie arrêter les bancs moteurs ».</p> <p>L'ajout d'un stockage d'eau a été chiffré : le coût était de l'ordre de 300 - 400 k€, il fallait des pompes de relevage, une filtration... une autre solution : récupérer l'eau du bassin de confinement pour les toilettes, le process... : mais le devis estimatif se situait autour de 500 k€.</p> <p>L'exploitant est sensibilisé sur le fait que, dans un contexte où les épisodes d'étiages sévères se produisent plus fréquemment, et où la pression sur la ressource augmente, il n'est pas impossible que demain les mesures prises par les préfets en situation de crise soient très coercitives (telles que : réduction de 50 % pour tous les usagers, qu'ils y soient préparés ou pas, qu'ils aient déjà consenti des efforts importants pour réduire leurs prélèvements, ou pas, etc.).</p>
---	---	---	---

**Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ANNEXE)**

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<b>PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE</b>			
Art. 3.1.de l'annexe : Surveillance de l'exploitation	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p>	Absence d'observation	<p><b>(Articles partiellement contrôlés)</b></p> <p>C'est le « référent énergie » (et 2 personnes de son équipe), qui sont nommément désigné(e)s comme étant référents en matière de TAR.</p> <p>La TAR est récente (elle date de 2012), elle ne pose pas de difficulté, contrairement à l'ancienne TAR qui avait plus de 20 ans et connaissait parfois des dépassements.</p> <p>Sur les derniers résultats : jamais de dépassement de 1 000 UFC / litre.</p> <p>Stratégie de traitement : intervention hebdomadaire (contrôle de niveau des biocides / anti-biofilm), maintenance annuelle (au mois de mai, à déplacer plus tôt dans la saison, cf. plus haut dans le présent tableau, relativement aux mesures permettant de réduire la consommation d'eau), analyse trimestrielle par le prestataire qui sous-traite (Alpabio).</p> <p>Lors de la visite des installations, la TAR est visualisée : son régime de fonctionnement est plutôt faible, ce qui conduit à un constat d'absence totale d'entraînement vésiculaire. L'exploitant précise qu'il a chiffré un dispositif de récupération des vésicules d'eau entraînées par le flux évaporatif de la TAR : environ 80 k€, ce qui a été jugé excessif par rapport à l'économie d'eau escomptée.</p>
Art. 3.7. de l'annexe : Consignes d'exploitation (Arrêté du 25 juin 2018, article 2)	<p>I. Entretien préventif et surveillance de l'installation</p> <p>1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation</p> <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.</p> <p>Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives.</p>	Absence d'observation	

***Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ANNEXE)***

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li> <li>• les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li> <li>• les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li> <li>• les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.</li> </ul> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p>		